

Fiche Mandat

ARACT



Instance concernée

Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT)

Textes de référence

- Statuts de chaque ARACT et son règlement intérieur
- Décret n°97-212 du 10 mars 1997 relatif à l'organisation de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Le troisième contrat de progrès
- Charte du réseau
- Charte de déontologie



Mission générale

Selon le code du travail, l'ARACT a pour objet de favoriser la mise en oeuvre de toutes actions ou projets relatifs aux conditions de travail dans les entreprises ou établissements de la région. L'ARACT a une légitimité pour promouvoir des actions destinées à éviter les accidents du travail et maladies professionnelles et pour améliorer les conditions de travail des salariés en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Les thèmes entrant dans son champ de compétences concernent la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS), la prévention des lombalgies, etc. Elle peut être sollicitée par le conseil d'administration des ORST pour développer des actions visant à améliorer les conditions de travail dans les entreprises. Elle participe à l'agrément des intervenants en prévention des risques professionnels.

Modalité de désignation des représentants des employeurs

Selon les modalités arrêtées par le MEDEF régional en concertation avec ses adhérents (organisations professionnelles régionales et MEDEF territoriaux).

Durée du mandat et calendrier des renouvellements

Selon les dispositions arrêtées par le MEDEF régional, en fonction des statuts de l'ARACT.

Incompatibilités

Elles sont définies par les statuts de l'ARACT, pas d'incompatibilité réglementaire.

Mandats proches

- Membre des Observatoires régionaux de santé au travail (ORST)
- Administrateur des services de santé au travail

Fonctionnement

Au niveau national, l'ANACT est tripartite (représentants employeurs, salariés et des ministères concernés). Les ARACT sont paritaires et autonomes vis-à-vis de l'ANACT notamment pour définir leur propre programme d'activité en fonction des spécificités régionales.

Il existe 25 associations régionales (ARACT ou antennes) : structures de droit privé, administrées de manière paritaire et financées globalement par l'État, les régions, le FSE (Fonds Social Européen), etc.

Le contrat de progrès pluriannuel signé entre l'État et l'ANACT, n'engage pas formellement les ARACTs.

Il appartient à chaque ARACT de se positionner par rapport à ses propres priorités.

Rôle des mandataires

Les mandataires siégeant dans les conseils d'administration des ARACT doivent :

- Veiller à l'autonomie des décisions de l'ARACT, vis-à-vis des décisions qui sont prises au niveau de l'ANACT ;
- La notion de « réseau » doit être mise à profit uniquement pour favoriser les échanges sur les actions conduites, leur retombées sur l'amélioration des conditions de travail ;
- S'assurer que l'ARACT reste libre, en fonction des délibérations qui ont lieu dans son conseil d'administration, de gérer avec les syndicats de salariés, leurs spécificités et attentes régionales ;
- Veiller à la bonne application de la charte de déontologie que prévoit expressément que l'ARACT peut intervenir à la seule condition que le chef d'entreprise en fasse la demande ;
- S'assurer que l'ARACT n'intervient pas dans des domaines qui ne relèvent pas directement des conditions de travail telles que la gestion des compétences et ses effets sur la classification, les rémunérations, le dialogue social, etc..., sauf demande clairement formulée par une entreprise en ce sens ;
- Nommer un chef de file qui fera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une voix.

